



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC 2023.12.08/1583



Thème : MARCHES PUBLICS – PRESTATIONS DE SERVICES

Objet : Modification au marché n° 2200000046 par avenant n°1 « Mission d'études et d'assistance dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme ».

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu Le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ; et L.2194-1 (2^{ème}) et R. 2194-2 à R. 2194-4 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n° DEC.2022.04.08/077 du 28 avril 2022 attribuant le marché de prestations intellectuelles « mission d'études et d'assistance dans le cadre de la révision du PLU » à la Société SAS EPODE -44 rue Charles Montreuil -73000 Chambéry ;

Considérant le besoin de procéder à des ajustements techniques dans les missions confiées au prestataire notamment dans le cadre de l'évaluation environnementale suite à la loi ASAP et ses décrets d'application et de l'intégration au format CNIG des modifications du PLU en cours (MS 11) qui impliquent une plus-value reprise dans les devis N°EYD23-250 et N°EYD23-290 formant proposition d'avenant du prestataire ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Maire à signer l'avenant n° 1 au marché n° 2200000046 attribué à la Société SAS EPODE – 44 Rue Charles Montreuil – 73000 Chambéry - SIRET 48511448200014.

Article 2 : Economie du marché

Montant du marché initial : **65 352,87 € HT**

Montant des modifications apportées : **8580 € HT**

Nouveau montant du marché : **73 932,87 € HT**

Article 3 : Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

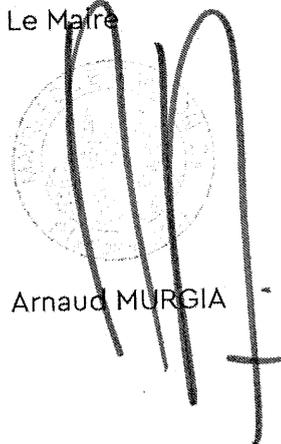
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5 : Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 18/12/23

Le Maire



Arnaud MURGIA

Transmise le : 18/12/23

Affichée le : 29 JAN. 2024

Notifiée le : 29 JAN. 2024

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.